

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1107984

Mme A

Mme Peuvrel
Rapporteur

M. Béroujon
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 5 décembre 2013

39-01 / 39-01-02-01 / 17 / 17-03-02-03-02 / 54-01-08-02-01
C+-KS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 décembre 2011, présentée par Mme A, demeurant ; Mme A demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire du 17 octobre 2011 émis à son encontre par le proviseur du lycée professionnel Pierre Desgranges d'Andrezieux-Bouthéon, pour un montant de 313,84 euros correspondant au solde du règlement de l'acquisition d'un portail confectionné dans les ateliers du lycée ;

2°) de mettre à la charge de l'établissement public le remboursement des frais exposés ;

Mme A soutient que :

- son recours amiable étant resté sans réponse, il doit être regardé comme ayant été accepté ;

- un délai de trois ans s'est écoulé entre son premier recours gracieux, resté sans réponse, et la relance du 27 juillet 2010 ;
- l'état exécutoire a été pris en l'absence de procédure contradictoire préalable ;
- les travaux dont le paiement lui est demandé n'ont pas permis d'éviter la dégradation de l'ouvrage, liée à de nombreux défauts de conception et d'exécution ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2012, présenté par le lycée professionnel Pierre Desgranges d'Andrezieux-Bouthéon, représenté par son proviseur en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- à titre principal, que la juridiction administrative est incompétente et que la requête, qui n'est pas motivée, n'a pas été précédée d'une réclamation préalable et n'a pas été présentée par le ministère d'un avocat, est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, que la requête doit être rejetée dès lors que l'absence de réponse ne valait pas acceptation mais rejet implicite du recours gracieux ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obstacle à ce qu'une relance soit adressée à Mme A après un délai de trois ans ; que les observations de la requérante ont dûment été prises en compte ; que le portail n'avait pas été conçu pour la galvanisation ; que la somme demandée correspond aux frais engagés pour ce nouveau mode de finition ; qu'il a été recouru à cette technique sur demande de Mme A ; que le paiement aurait dû intervenir dès la sortie de l'atelier et non au moment de la livraison ; qu'un objet confectionné constitue un travail pédagogique réalisé par des élèves à un prix nettement inférieur à celui du marché ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 avril 2012, présenté par Mme A, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Mme A ajoute que :

- les voies et délais de recours figurant sur l'état exécutoire mentionnent le juge administratif ; le tribunal d'instance de Montbrison a sursis à statuer en attendant que le tribunal administratif se prononce ;
- sa requête est motivée ;
- elle a présenté deux recours préalables ;
- elle est, en tant que fonctionnaire, dispensée du ministère d'avocat s'agissant d'un litige qui l'oppose à son établissement ;
- le litige l'opposant à son chef de service, il était légitime qu'elle attende une réponse à son premier recours gracieux et interprète le silence de l'établissement comme une acceptation ;
- le délai de trois ans viole le principe de continuité du service public ;
- le recours à la galvanisation ne résulte pas d'un choix de sa part mais d'un arrangement lié à l'état de l'ouvrage ; le chef des travaux n'a émis aucune remarque sur d'éventuelles difficultés liées à la galvanisation de l'ouvrage, ni sur sa faisabilité ; la première livraison est intervenue après galvanisation et non avant ; les travaux se sont accompagnés de nombreuses malfaçons et le portail nécessite des travaux d'entretien permanents ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 avril 2012, présenté par le recteur de l'académie de Lyon, qui conclut aux mêmes fins que le lycée Pierre Desgranges ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Peuvrel, première conseillère,
- les conclusions de M. Bérroujon, rapporteur public,

Considérant que Mme A, professeur d'éducation physique et sportive au lycée professionnel Pierre Desgranges d'Andrézieux-Bouthéon, a, au cours de l'année 2002-2003, commandé un portail roulant au titre des objets confectionnés par les élèves de cet établissement ; qu'après une première livraison en 2005, le mode de finition de l'ouvrage a été modifié par substitution de travaux de galvanisation aux travaux de peinture initialement envisagés ; que cette modification a entraîné des travaux d'adaptation supplémentaires ; qu'une facture de 301,76 euros a été émise au titre de ces différentes modifications, que Mme A a refusé de payer par courrier du 24 février 2007, resté sans réponse ; que, par un recours gracieux exercé le 10 septembre 2011, elle a contesté la lettre de relance amiable que lui a adressée le chef d'établissement le 27 juillet 2010 ; que par la requête susvisée, Mme A doit être regardée comme demandant l'annulation de l'état exécutoire émis à son encontre le 17 octobre 2011 et notifié le 25 octobre 2011, mettant à sa charge le versement d'une somme de 313,84 euros ;

Sur la compétence du juge administratif :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les objets dits « confectionnés » produits par les élèves dans le cadre des enseignements technologiques au sein des lycées professionnels, établissements publics locaux d'enseignement à caractère administratif, peuvent être vendus sous certaines conditions, le produit de ces ventes constituant, aux termes de l'article R. 421-58 du code de l'éducation, une ressource propre d'un établissement public local d'enseignement ; que la vente des objets confectionnés est encadrée par trois circulaires, lesquelles renvoient au conseil d'administration de chaque établissement le soin de fixer par délibération le tarif et les conditions de vente, et recommandent des fabrications d'objets en nombre limité, vendus en priorité aux élèves ou au corps enseignant et exceptionnellement à des tiers ; que ces ventes ne sont, en outre, pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, la confection de ces objets étant regardée comme le complément nécessaire de l'activité pédagogique de

l'enseignement professionnel ; que si aucune convention écrite n'a été signée entre Mme A et le chef d'établissement, les deux parties ne contestent pas l'existence d'un contrat verbal par lequel cette enseignante a, dans ce cadre réglementaire, entendu faire l'acquisition d'un objet spécifique, réalisé pour elle, selon ses préconisations particulières, par les élèves de l'établissement, dans la limite des moyens et compétences techniques ainsi affectées à cette tâche laquelle s'inscrit ainsi dans le strict cadre d'un enseignement pédagogique et se rattache donc à la mission de service public de formation professionnelle des élèves incombant à l'établissement ; que, ce contrat qui, dans ces conditions, relève d'un régime exorbitant du droit public, présente, par suite, le caractère d'un contrat administratif, dont, contrairement à ce qui est soutenu en défense, le contentieux ressortit à la compétence exclusive du juge administratif ;

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de ministère d'avocat :

Considérant que l'article R. 431-2 du code de justice administrative dispose que les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat l'article ; que, toutefois, aux termes de l'article R. 431-3 du même code, sont notamment dispensées du ministère d'avocat les requêtes relatives : « (...) 3° *Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France (...)* 5° *Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale, un établissement public en relevant ou un établissement public de santé (...)* ;

Considérant, d'une part, que Mme A ne peut utilement en réponse à la fin de non-recevoir opposée en défense, se prévaloir, sur le fondement du 3° précité de l'article 431-2 du code de justice administrative, de sa qualité d'enseignante au sein de l'établissement avec lequel elle est en litige, dès lors que ce dernier n'a pas pour objet ses relations de travail avec son employeur ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 421-1 du code de l'éducation : « *Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions relatives au contrôle administratif visé au titre III du livre premier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales leur sont applicables. / Ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'Etat sur proposition, selon le cas, du département, de la région ou, dans le cas prévu aux articles L. 216-5 et L. 216-6 du présent code, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.* » ; que les établissements locaux d'enseignement, s'ils sont rattachés à une collectivité territoriale en application, notamment, de l'article L. 421-2 du même code, participent au service public national de l'enseignement, dont l'organisation et le fonctionnement relèvent de la responsabilité de l'Etat ; qu'il incombe d'ailleurs à ce dernier, en application des articles L. 421-3 et R. 421-8 du même code, de désigner le chef d'établissement, lequel représente l'Etat au sein de l'établissement, exerce la présidence du conseil d'administration, dont il exécute les délibérations, du conseil pédagogique et de la commission éducative et peut, en cas de difficultés graves dans le fonctionnement de l'établissement, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public ; qu'il ressort de leurs dispositions statutaires que les établissements locaux d'enseignement, s'ils disposent d'une autonomie en matière pédagogique et éducative, mettent en œuvre les programmes nationaux et les orientations nationales et académiques et concluent à cette fin un contrat d'objectifs avec l'autorité académique, contrat auquel la participation de la collectivité de rattachement est facultative ; que, par ailleurs, plusieurs des actes relatifs, d'une part, au fonctionnement de ces établissements et, d'autre part,

à leur organisation ou au contenu de l'action éducatrice ne deviennent exécutoires qu'après avoir été transmis au représentant de l'Etat ou à l'autorité académique, laquelle dispose, en outre, de la possibilité d'assister aux réunions du conseil d'administration ; que, dès lors, eu égard aux particularités de leur organisation statutaire, les établissements publics locaux d'enseignement ne peuvent être regardés comme relevant d'une collectivité territoriale, au sens des dispositions précitées du 5° de l'article R. 431-3 du code de justice administrative ;

Considérant, enfin, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le litige relève d'un autre cas de dispense du ministère d'avocat prévu par les dispositions applicables ; qu'il en résulte que la requête de Mme A, présentée sans ministère d'avocat, n'est pas recevable ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du lycée professionnel Pierre Desgranges d'Andrezieux-Bouthéon, qui n'est pas partie perdante, le versement à Mme A, laquelle n'a au demeurant pas chiffré sa demande, de quelque somme que ce soit au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête n° 1107984 de Mme A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, à la rectrice de l'académie de Lyon et au lycée professionnel Pierre Desgranges d'Andrezieux-Bouthéon.

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Kolbert , président,
Mme Peuvrel, première conseillère,
M. Delahaye, premier conseiller.

Lu en audience publique le 5 décembre 2013.

Le rapporteur,

N. Peuvrel

Le président,

E. Kolbert

La greffière,

S. Méthé